

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1868
**portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburant et combustibles**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

CONSIDÉRANT que les fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens des citoyens ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année des incendies de véhicules et de conteneurs poubelle sont constatés en particulier dans la métropole de Dijon et à Beaune ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des derniers mois, les quartiers sensibles de la métropole dijonnaise connaissent des dérives urbaines avec notamment des velléités belliqueuses contre les forces de l'ordre (jets de projectiles et tirs de mortiers) mais également des faits de violences physiques avec usage d'arme à feu ; que le 13 décembre 2025, un incendie criminel a détruit le collège Champollion à Dijon ;

CONSIDÉRANT que si la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre, il reste constant et pertinent d'observer que la survenue de troubles locaux dans les communes de la métropole de Dijon et la commune de Beaune est récurrente en pareilles circonstances, et que les présentes mesures de limitations temporaires et délimitées s'en trouvent justifiées ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits, sur les communes des arrondissements de Beaune et de Dijon, à compter du **mercredi 24 décembre 2025 à 08h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 8h00** :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable
- la vente à la pompe de combustible domestique

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

LE PRÉFET

original signé

Paul MOURIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or – Direction des Sécurités – Bureau de la défense et de la sécurité – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Secrétariat Général – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).